



MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Opération : **ARABIE SAOUDITE – KING KHALED PALACE (RIYADH)**

Objet du marché : **MISSION DE DIAGNOSTIC PATRIMONIAL ET TECHNIQUE DU SITE DU KING KHALED PALACE A RIYADH**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Date : **Juillet 2026**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - Objet et forme du marché.....	4
1.1.1 – Objet du marché.....	4
1.1.2 – Forme du marché	4
1.2 - Découpage en tranches	4
1.3 – Emission des bons de commandes	4
1.5 – Maîtrise d’ouvrage.....	5
ARTICLE 2 - SOUS-TRAITANCE	5
ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 4 - CONDITIONS D’EXERCICE DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 5 - PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT	7
5.1 - Forme et contenu des prix.....	7
5.2 – Détermination des prix de règlement	7
5.2.1 - Nature des prix	7
5.2.2 - Mode d'établissement des prix du marché.....	8
5.2.3 - Choix de l'index de référence	8
5.2.4 - Modalités d’actualisation des prix.....	8
5.3 - Modalités de règlement	8
5.3.1 - Avance	8
5.3.2 - Règlement des prestations traitées à prix forfaitaire.....	8
5.3.3 – Règlement des prestations relevant de la part à commande.....	8
5.4 - Facturation	8
ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE - DELAIS D’EXECUTION – PROLONGATION - PENALITES	9
6.1 - Durée du marché.....	9
6.2 - Délais d’exécution	9
6.3 - Prolongation du délai d'exécution.....	9
6.4 – Pénalités	9
6.4.1 – Retard dans la remise des prestations	10
6.4.2 - Travail dissimulé.....	10
6.4.3 – Sous-traitance	10
6.4.4 – Production des attestations d’assurance.....	10
ARTICLE 7 - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 8 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION	11
ARTICLE 9 - ARRÊT DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 10 - RESILIATION	11
10.1 – Résiliation pour motif d’intérêt général	11
10.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire	11
10.3 – Exécution de la prestation aux frais et risques	12
ARTICLE 11 - CLAUSES DIVERSES	12
11.1 - Cautionnement - Retenue de garantie	12
11.2 – Responsabilité - Assurances	12
ARTICLE 12 - UTILISATION DES RÉSULTATS	12

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE DISCRÉTION	13
ARTICLE 14 - TRAITEMENT DES DONNEES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTERE DE DONNEES PERSONNELLES.....	13
14.1 – Traitement des données essentielles du marché public.....	13
14.2 – Traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles	13
ARTICLE 15 – EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	14
ARTICLE 16 - RÈGLEMENT DES LITIGES	14
ARTICLE 17 - DÉROGATIONS AU CCAG-PI	15

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet et forme du marché

1.1.1 – Objet du marché

Le présent marché de prestations intellectuelles a pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mission de diagnostic patrimonial et technique concernant l'opération de restauration du palais King Khaled à Riyad en Arabie Saoudite.

1.1.2 – Forme du marché

Le marché est un marché composite comprenant :

- Une part traitée à prix forfaitaires conformément à la DPGF et correspondant aux prestations dont l'exécution est engagée à la notification du marché.

- Une part à commandes traitée à prix unitaires conformément au BPU et prenant la forme d'un accord-cadre, pour les prestations qui feront l'objet d'une commande ultérieure en fonction des besoins de l'OPPIC (prestations complémentaires et déplacements en Arabie Saoudite).

L'exécution des prestations relevant de la part à commandes donnera lieu à l'émission de bons de commandes au fur et à mesure de la survenance des besoins de l'OPPIC dans les conditions définies à l'article 1.3 ci-après.

La part à commandes est conclue sous la forme d'un accord-cadre sans minimum et avec un montant maximum défini à l'article 5.1 du présent CCAP.

1.2 - Découpage en tranches

Le présent marché ne comprend pas de tranche.

Il est précisé que chaque phase décrite au présent article correspond à une partie technique au sens de l'article 20 du CCAG-PI et que le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques.

Le contenu détaillé des prestations est indiqué au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent marché.

1.3 – Emission des bons de commandes

L'exécution des prestations définies dans le BPU donnera lieu à l'émission de bons de commandes au fur et à mesure de la survenance des besoins de l'OPPIC. Conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, chaque bon de commande précise la prestation décrite dans le marché dont l'exécution est demandée et en détermine la quantité.

Sauf pour le cas des frais de déplacement, pour lesquels le bon de commande sera directement établi sur la base du BPU, chaque bon de commande sera précédé d'un devis détaillé établi par le titulaire dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande de prestation qui sera adressée au titulaire par le pouvoir adjudicateur par courriel.

Les devis seront établis par le titulaire en fonction des prescriptions décrites par le pouvoir adjudicateur dans la demande de prestation et sur la base des prix renseignés dans le BPU. Les devis préciseront la nature des prestations à réaliser et les prix unitaires applicables et en détermineront les quantités.

La notification du bon de commande au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur vaut acceptation du devis par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit en accuser réception de manière expresse. En cas de réserves, le titulaire doit présenter celles-ci au représentant du pouvoir adjudicateur, par écrit, dans un délai de 48 heures ouvrées à compter de la réception du bon de commande.

L'exécution du bon de commande démarre à la date d'envoi du bon de commande au titulaire, sauf mention contraire dans le bon de commande. Le titulaire s'engage à respecter les conditions fixées par chaque bon de commande.

Chaque bon de commande comporte au moins :

- la référence du présent marché (ou numéro de marché indiqué en page de garde de l'acte d'engagement - AE) ;
- la date d'émission ;
- la désignation des prestations commandées, en reprenant les intitulés et références du BPU.

1.4 - Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire pour l'achat de prestation similaires aux prestations décrites au présent marché, dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

1.5 - Maîtrise d'ouvrage

Le mandataire du maître d'ouvrage est : l'OPPIC – 30 rue du Château des Rentiers – CS 61336 – 75647 Paris Cedex 13, agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, la Heritage Commission du royaume d'Arabie Saoudite.

Il est désigné dans les différents documents contractuels sous le nom de : « le pouvoir adjudicateur » ou « le maître d'ouvrage ».

A compter du 1er octobre 2026, l'adresse de l'OPPIC est :
19 avenue du Maine – 750015 Paris

ARTICLE 2 - SOUS-TRAITANCE

Les dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance dans les marchés publics (articles L. 2193-1 et suivants et articles R. 2193-1 et suivants) sont applicables.

Il est précisé par ailleurs que :

Les personnes physiques appelées à intervenir dans ce cadre devront présenter des garanties de compétences professionnelles au moins équivalentes, pour les tâches à effectuer, à celles des personnes désignées à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

A défaut, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra récuser le sous-traitant proposé.

Dans l'éventualité où un sous-traitant confierait à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, le représentant du pouvoir adjudicateur exigera du sous-traitant dit de 1er rang la constitution d'une caution au bénéfice de son sous-traitant.

Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) cotraitant(s) du marché est (sont) tenu(s) de communiquer le ou les sous-traité(s) le(s) liant au sous-traitant au représentant du pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) cotraitant(s) du marché qui, sans motif valable, 15 jours après avoir été mis par écrit en demeure de le faire, ne communique(nt) pas un sous-traité, encourt (encourent) la pénalité fixée à l'article 8.4.3 du présent document.

Conformément aux dispositions des articles L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8222-1 du Code du travail sur le travail dissimulé, le titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au pouvoir adjudicateur tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En application de l'article R. 2191-46 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur remet à la demande du titulaire, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, ou un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :**
 - o Annexe 1 : demande d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du ou des contrat(s) de sous-traitance ;
 - o Annexe 2 : organigramme, CV et composition de l'équipe chargée de la mission, convention de groupement
 - o Annexe 3 : planning général de l'opération
 - o Annexe 4 : système informatique de gestion financière des marchés de travaux
 - o Annexe 5 : engagement de confidentialité
- **Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**
- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :**
 - o Annexe 1 : reportage photographique du site
 - o Annexe 2 : études réalisées par l'entreprise AFNIAH missionnée par la Heritage Commission
- **La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) comprenant :**
 - o la « DPGF détail » : détail des prix et temps passés
 - o la « DPGF récapitulatif » : récapitulatif des montants par phase et du montant total
- **Le bordereau des prix unitaires (BPU) comprenant :**
 - o le « BPU prestations » : prix applicables aux prestations complémentaires
 - o le « BPU déplacements » : prix de règlement des frais de déplacement en Arabie Saoudite
- **L'offre du titulaire**
- **Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021**

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXERCICE DES PRESTATIONS

Le titulaire exerce ses fonctions pour le compte de l'OPPIC et en liaison avec celui-ci. L'OPPIC s'engage à fournir au titulaire les informations dont il dispose et qui sont nécessaires au bon déroulement des prestations.

Le titulaire s'engage à accomplir tous les actes qui lui paraissent nécessaires auprès de l'OPPIC, compte tenu des domaines d'intervention concernés.

Il appartient au titulaire de définir en fonction des informations fournies par le pouvoir adjudicateur, les moyens à mettre en œuvre pour exécuter les prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire s'engage sur la pérennité de son équipe, sauf indisponibilité du personnel indépendante de sa volonté ou défaillance de son personnel.

Les interlocuteurs du pouvoir adjudicateur, responsables de l'exécution de la mission, sont désignés à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

Le titulaire s'engage, si cela était nécessaire pour mener à bien sa mission, à augmenter l'effectif de son équipe sans accroissement de sa rémunération.

Le titulaire s'interdit de procéder au remplacement d'un membre de son équipe sans en avoir informé préalablement le pouvoir adjudicateur.

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit au pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que L'OPPIC ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées dans le marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'OPPIC n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 5 - PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5.1 - Forme et contenu des prix

Le marché est un marché composite comprenant une part traitée à prix forfaitaires conformément à la DPGF (pour les prestations dont l'exécution est engagée à la notification du marché) et une part à commandes traitée à prix unitaires conformément au BPU (pour les prestations qui feront l'objet d'une commande ultérieure en fonction des besoins de l'OPPIC : prestations complémentaires et déplacements en Arabie Saoudite).

Le récapitulatif des prix forfaitaires est défini dans l'acte d'engagement.
La décomposition des prix forfaitaires figure dans la DPGF.

Les prestations relevant de la part à commandes sont rémunérées par application des prix unitaires définis dans le BPU. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées, sur la base du bon de commande correspondant.

La part à commandes est conclue sous la forme d'un accord-cadre sans minimum et avec un montant maximum fixé à 50 000,00€ HT.

Les prix du marché sont exprimés hors TVA.

Les montants dus au titre du présent marché seront calculés en appliquant aux montants hors taxes (HT) les taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévue dans le marché, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations conformément à l'article 10.1 du CCAG-PI.

En complément des dispositions de l'article 10.1 du CCAG-PI, il est précisé que les prix du marché incluent tous les frais résultant de l'exécution des missions confiées au titulaire. Ces frais incluent notamment ceux relatifs :

- la main d'œuvre nécessaire à l'exécution des prestations ;
- la participation aux réunions (en présentiel ou à distance – en français ou en anglais) ;
- la remise des livrables prévus en exécution du marché (format numérique et papier, en français et en anglais) ;
- la cession des droits sur les résultats consentie par le titulaire à l'article 12 du présent CCAP ;
- l'achats, la location et la maintenance de matériels nécessaires à l'exécution des prestations confiées au titulaire.

5.2 – Détermination des prix de règlement

Les répercussions sur tous les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations s'effectuent conformément aux articles R. 2112-7 à R. 2112-12 du Code de la commande publique.

Elles sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

5.2.1 - Nature des prix

Les prix du marché sont fermes et actualisables.

5.2.2 - Mode d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé dans l'acte d'engagement.

5.2.3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est l'index ingénierie ING (Base 2010 – Identifiant : 001711010) publié par l'INSEE.

5.2.4 - Modalités d'actualisation des prix

Les prix sont fermes et actualisables **si le début d'exécution des prestations** intervient plus de trois (3) mois après la date d'établissement des prix figurant au présent marché.

Il sera fait application de la formule suivante :

$$PI = Po (In-3 / Io)$$

Formule selon laquelle :

- . PI est le nouveau prix actualisé.
- . Po est le prix de base du règlement des prestations.
- . In-3 est la valeur de l'indice, défini pour le marché, du mois n-3, n étant le mois de la date de l'acte portant début d'exécution des prestations.
- . Io est la valeur de ce même indice correspondant au mois d'établissement du prix de base du règlement des prestations.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

5.3 - Modalités de règlement

5.3.1 - Avance

En application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI, une avance de 5% (cinq pour cent) pourra être versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 10 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

5.3.2 - Règlement des prestations traitées à prix forfaitaire

Le règlement des prestations traitées à prix forfaitaire interviendra à l'issue de chaque phase à l'admission des prestations correspondantes.

5.3.3 - Règlement des prestations relevant de la part à commande

Pour les prestations relevant de la part à commande, seules peuvent être réglées les prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande adressé au titulaire.

Les bons de commande seront établis sur la base du BPU et, le cas échéant, conformément au devis du titulaire validé par le pouvoir adjudicateur.

Le règlement des prestations relevant de la part à commandes s'effectuera après service fait sur présentation d'une facture établie par le titulaire conformément au bon de commande correspondant.

5.4 - Facturation

La date de réception de la demande de paiement effectuée par le titulaire constitue le point de départ du délai global de paiement fixé à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique.

Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Conformément à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs factures sous forme électronique.

Depuis le 1er janvier 2021, seules les factures déposées sur le serveur CHORUS PRO sont déclarées comme réceptionnées. Les factures doivent être transmises via le portail CHORUS PRO accessible par internet à l'URL :

<https://chorus-pro.gouv.fr> ; soit

- En déposant ses factures en version PDF,
- En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Pour connaître les préalables techniques et toutes les informations complémentaires : <https://communaute.chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du CCAG-PI, la gestion des acomptes pour le titulaire est assurée par traitement informatique, actuellement EDIFLEX, qui prend en charge le dépôt et la transmission des factures dématérialisées sur le serveur CHORUS PRO dans les conditions fixées à l'annexe n°4 du présent AE-CCP. Un paramétrage doit être mis en œuvre au préalable.

Pour permettre le versement automatique des décomptes de EDIFLEX vers CHORUS ainsi que leur paiement, le titulaire doit renseigner son login et le mot de passe du compte technique CHORUS dans EDIFLEX ainsi que ceux des sous-traitants de l'accord-cadre qu'il s'engage à récupérer lors de la déclaration des sous-traitants (DC4). L'annexe n°4 du présent AE-CCP précise les modalités d'utilisation de l'interface entre EDIFLEX et CHORUS.

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHÉ - DELAIS D'EXECUTION – PROLONGATION - PENALITES

6.1 - Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de la date de sa notification au titulaire et s'achève à l'admission des prestations sur lesquelles il porte.

6.2 - Délais d'exécution

L'exécution des prestations débute à la notification du marché.

Le planning prévisionnel est présenté dans le CCTP et fixe le délai prévisionnel de chaque phase. Le délai prévisionnel d'exécution du marché est fixé à l'acte d'engagement.

Les prestations faisant l'objet d'un bon de commande seront à exécuter dans les délais définis dans le bon de commande.

Le planning général de l'opération figure en annexe 3 à l'acte d'engagement.

6.3 - Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé de signaler les causes qui sont le fait du pouvoir adjudicateur ou qui proviennent d'un événement ayant le caractère de force majeure et qui viendraient à faire obstacle à l'exécution de son marché.

Dans ces cas, la prolongation de délai est accordée par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur.

6.4 – Pénalités

L'application des pénalités sera effectuée par précompte sur les sommes dues au titulaire.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le représentant du pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-PI lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s'appliquant à partir du premier jour suivant l'expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard et sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI. Le nombre de jours de retard sera obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite.

Il ne sera pas appliqué de pénalités de retard si le retard est imputable au pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune de ces pénalités sauf décision expresse du pouvoir adjudicateur.

L'absence de déclaration de changement de domiciliation bancaire se verra sanctionnée de pénalités dont le montant sera égal aux intérêts moratoires induits par le retard de paiement qui en aura résulté.

Les pénalités pourront, le cas échéant, se cumuler.

La formule de variation des prix ne s'applique pas aux pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

6.4.1 – Retard dans la remise des prestations

En cas de retard dans la remise des prestations objet du marché, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire de retard fixée comme suit : **100 € HT**.

6.4.2 - Travail dissimulé

Sur demande écrite du représentant du pouvoir adjudicateur, en recommandé avec accusé de réception, le titulaire produira les documents visés à l'article 2 du présent document (article D. 8222-5 et -7 du Code du travail). En cas de retard dans la production des documents dans le délai que le représentant du pouvoir adjudicateur aura fixé dans son courrier, une pénalité journalière de **100 € HT** sera appliquée.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le montant des pénalités est au plus égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

6.4.3 – Sous-traitance

Conformément à l'article 2 du présent document, le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur le ou les contrats de sous-traitance dans un délai de 15 jours à compter de sa demande.

En cas de retard dans la remise de ces documents et par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-PI, la pénalité suivante sera appliquée : **50 € HT** par jour de retard.

6.4.4 – Production des attestations d'assurance

Conformément à l'article 11.2 du présent document, le titulaire est tenu de communiquer ses attestations d'assurances au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : **50 € HT** par jour de retard.

ARTICLE 7 - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Le titulaire fournira les documents demandés dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur. Les documents seront fournis sous forme de fichiers informatiques correctement organisés et documentés et en version modifiable. Chaque document sera à transmettre en deux versions distinctes : une version en français et une version en anglais.

Les prestations objet de chaque phase ne seront considérées comme achevées que lorsque l'ensemble des tâches constitutives de ladite phase auront été effectuées et que les rapports, comptes-rendus et livrables auront été validés par le pouvoir adjudicateur. Il n'est pas prévu de validation tacite des prestations.

Des opérations de vérification au sens de l'article 28 du CCAG-PI seront réalisées pour chaque phase. A l'issue de ces vérifications, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI. L'attestation du service fait vaudra admission des prestations et permettra le règlement de la facture correspondante conformément aux dispositions de l'article 5 du présent CCAP.

ARTICLE 8 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

L'achèvement de la mission globale du titulaire fera l'objet d'une décision établie sur sa demande par le représentant du pouvoir adjudicateur à l'issue de l'admission de la dernière mission qui lui aura été confiée en exécution du présent marché et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Le délai de garantie d'un an court à compter de la date d'admission de la dernière mission confiée au titulaire.

ARTICLE 9 - ARRÊT DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 1.2 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution entraîne la résiliation du marché conformément aux dispositions fixées à l'article 22 du CCAG-PI. Conformément à l'article 38.3, la résiliation prononcée dans ce cas n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Dans le cas d'arrêt momentané des prestations pour des causes non imputables au titulaire, le forfait de rémunération sera éventuellement modifié en fonction des incidences de l'allongement des délais dans les conditions précisées à l'article 6.3 du présent CCAP. Un avenant fixera les nouvelles conditions.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-PI (articles 36 à 42) avec les précisions et dérogations suivantes.

10.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Si le pouvoir adjudicateur décide la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général dans le cadre de l'article 40 du CCAG-PI, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision. Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à deux pour cent (2%).

10.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-PI, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 39.1 du CCAG-PI, le marché est résilié sans indemnité et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un abattement de 10 %. Le pourcentage d'abattement est fixé à 15 %, si la résiliation est prononcée dans les cas prévus au c), j) et k) de l'article 39.1 du CCAG-PI.

En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant.

Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé à 10 jours à dater de la réception de la mise en demeure.

10.3 – Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 27 du CCAGG-PI, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG-PI, la mise aux frais et risques peut intervenir même en l'absence d'absence de décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

ARTICLE 11 - CLAUSES DIVERSES

11.1 - Cautionnement - Retenue de garantie

Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie. Le recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

11.2 – Responsabilité - Assurances

Le titulaire est seul responsable, envers ses employés, le pouvoir adjudicateur et les tiers, de l'ensemble des dommages qui pourraient être subis ou causés à toute personne ou à tout bien, du fait de la présence de son personnel en Arabie Saoudite et/ou de l'exercice de leurs missions, qu'il s'agisse de négligence, erreur ou manquement de sa part.

Le titulaire doit disposer d'une assurance de responsabilité civile et professionnelle contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du présent marché, y compris en Arabie Saoudite, à raison des dommages (corporels, matériels et immatériels) de toute nature survenant pendant l'exécution du marché. En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, celui-ci est réputé la prendre intégralement à sa charge.

Le titulaire remettra au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché l'attestation d'assurance correspondante en cours de validité sur laquelle devront figurer :

- l'étendue des garanties
- les sommes assurées,
- les franchises,
- les taux des primes.

ARTICLE 12 - UTILISATION DES RÉSULTATS

Le pouvoir adjudicateur est réputé cessionnaire, à titre exclusif, pour la durée de protection légale des droits d'auteurs et pour le monde entier, dans le cadre de ses activités et missions propres, actuelles ou à venir, telles qu'elles sont définies dans son décret statutaire, des droits patrimoniaux afférents aux résultats au sens de l'article 35 du CCAG-PI.

Les droits patrimoniaux ainsi cédés sont les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation, de traduction et d'utilisation secondaire, intégralement ou partiellement, à titre principal ou accessoire, en toutes langues, sur tous supports et par tout moyen connu ou inconnu à ce jour, à des fins commerciales ou non commerciales, y compris Internet. Le pouvoir adjudicateur peut donc librement utiliser les résultats des prestations, même partiels, et notamment les livrables et ses composants remis en exécution du présent marché. Le pouvoir adjudicateur peut également librement communiquer à des tiers les résultats des prestations et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.

Le titulaire garantit, le cas échéant, au pouvoir adjudicateur la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare notamment que les résultats ne contiennent aucun emprunt qui serait susceptible d'engager la responsabilité du pouvoir adjudicateur. Le titulaire est personnellement responsable tant vis-à-vis

des tiers que du pouvoir adjudicateur, en cas de non-observation de la présente clause. Il garantit, le cas échéant, le pouvoir adjudicateur contre tout recours, réclamations, revendications, ou actions de toute personne ayant collaboré ou participé à la réalisation des prestations intellectuelles objet du présent marché. A ce titre, le titulaire s'engage à assumer les conséquences financières de tout recours qui serait engagé à l'encontre du pouvoir adjudicateur et à faire toute diligence pour permettre une libre et complète exploitation des résultats.

Chaque prix payé au titulaire dans le cadre du présent marché est réputé comprendre toute cession de droits d'exploitation au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne peut faire aucun usage des résultats des prestations sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et se doit de restituer au pouvoir adjudicateur, à l'expiration du marché, l'ensemble de la documentation et des supports qui appartiendraient au pouvoir adjudicateur et/ou à la Heritage Commission et ayant servi à la réalisation des prestations.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE DISCRÉTION

Le titulaire ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de sa mission.

Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le présent marché.

ARTICLE 14 - TRAITEMENT DES DONNEES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTERE DE DONNEES PERSONNELLES

14.1 – Traitement des données essentielles du marché public

L'OPPIC est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics.

14.2 – Traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés à l'article 14.1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'OPPIC (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Le titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent marché. A titre d'information du titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

Sous réserve de l'exécution de son obligation légale de publication par l'OPPIC et conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données, le titulaire bénéficie du droit de demander à l'OPPIC l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, leur portabilité, la limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement.

Pour toute demande d'information, le titulaire peut s'adresser à Mme la Directrice des ressources humaines et des moyens généraux, Déléguée de la Protection des Données de l'OPPIC.

Le titulaire peut porter une réclamation devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

ARTICLE 15 – EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'OPPIC, dans le cadre des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR, s'est engagé à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'OPPIC s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'OPPIC souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il a été demandé à l'attributaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'OPPIC.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel ou un mois avant l'échéance du marché.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, la juridiction à saisir est le tribunal administratif de Paris.

Toutefois le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

ARTICLE 17 - DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-PI, le présent CCAP ne récapitule pas la liste des articles du CCAG-PI auxquels il déroge.